

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret d'assentiment de

- "- l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Hongrie d'autre part, de 7 Protocoles, XIII Annexes et de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 16 décembre 1991;
- l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Pologne d'autre part, de 7 Protocoles, XIII Annexes et de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 16 décembre 1991",

a donné le 1er mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Etant donné qu'à la demande du Gouvernement national, la Section de Législation a déjà eu l'occasion d'examiner ces Accords, je souhaiterais pouvoir obtenir son avis dans les 3 jours en application de l'art. 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Vous noterez en effet que ces Accords devaient en principe entrer en vigueur le 1er janvier 1993".

*

Observation préalable.

L'avant-projet soumet à l'assentiment du Conseil de la Communauté française, dans un article unique :

- 1° un Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Hongrie d'autre part, de 7 protocoles, XIII annexes et de l'acte final avec les 14 déclarations communes, 2 accords sous forme d'échange de lettres et 2 échanges de lettres, 2 déclarations de la Communauté, 4 déclarations de la Hongrie et lettre de Gouvernement de la Hongrie, faits à Bruxelles, le 16 décembre 1991;

.../...

- 2° un Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et de la République de Pologne d'autre part, de 7 protocoles, XIII annexes et de l'acte final avec 15 déclarations communes, 2 accords sous forme d'échange de lettres, 2 déclarations de la Communauté, 3 déclarations de la Pologne et lettre de Gouvernement de la Pologne,
faits à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Il conviendrait, pour respecter la liberté de vote des membres du Conseil, que l'assentiment donné à chacun de ces deux instruments internationaux fasse l'objet d'un article distinct.

Examen du projet.

Intitulé et préambule.

1. L'intitulé, qui figure avant l'exposé des motifs, devrait être corrigé de manière à s'accorder avec celui figurant au projet avant le proposant.

2. Au proposant, il faut remplacer les mots "Nous Exécutif de la Communauté française" par les mots "L'Exécutif de la Communauté française" et le mot "arrêtons" par le mot "arrêté".

.../...

Dispositif.

Conformément à l'usage, chacun des articles destinés, comme il a été proposé, à se substituer à l'article unique serait mieux rédigé comme suit : "L'Accord européen ... fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.